



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de  
BELCASTEL (12)**

n°saisine : 2021-9162

n°MRAe : 2021DKO59

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021-9162 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de BELCASTEL (12) ;**
- **déposé par la commune de BELCASTEL ;**
- **reçue le 26 février 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 26/02/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Aveyron en date du 26/02/2021 et la réponse en date du 30/03/2021 ;

Vu les éléments complémentaires apportés par le SPANC de la communauté de communes du Pays Rignacois en date du 09/04/2021 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la commune de Belcastel (superficie communale de 1 800 ha, 193 habitants en 2018, avec une diminution moyenne annuelle de sa population de - 2,2 % entre 2008 et 2013, source INSEE) procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et prévoit :

- la mise en place de l'assainissement collectif sur la frange « est » du bourg ainsi que sur la rive gauche de la rivière « Aveyron » ;
- le maintien, dans la zone d'assainissement collectif existante, des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la station d'épuration des eaux usées ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

**Considérant** qu'aucune perspective d'urbanisation nouvelle n'est envisagée sur la commune ;

**Considérant** la localisation de la commune de Belcastel qui comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers (Natura 2000 ; ZNIEFF<sup>1</sup> de type 1 et 2 ; trames verte et bleue du SRCE<sup>2</sup> ; CIZI<sup>3</sup> « l'Aveyron ») ;

<sup>1</sup> Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

<sup>2</sup> Schéma Régional de Cohérence Ecologique

<sup>3</sup> Carte Informatrice des Zones Inondable

**Considérant** que la station d'épuration existante, d'une capacité de 160 équivalents-habitants (EH), est conforme en équipement et performance, et qu'elle dispose d'une réserve de capacité permettant de traiter les effluents supplémentaires (la charge actuelle de la station étant à 50% de sa capacité nominale) ;

**Considérant** que le scénario retenu par la commune a pour objectif de permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel pour la masse d'eau superficielle FRFR201 « l'Aveyron du confluent de la Briane au confluent de l'Alzou », exutoire de la station d'épuration, dans un objectif de bon état écologique 2021 ;

**Considérant** que la commune souhaite améliorer l'assainissement non collectif (ANC) existant et qu'ainsi 90 installations du parc ANC ont été contrôlées entre 2017-2019 ;

**Considérant** que lors des contrôles du parc ANC, 24 % des installations présentaient des filières conformes, 12 % des filières acceptables, 56 % des filières non conformes, avec un prétraitement, sans risque sanitaire et environnemental et 8 % des filières non conformes, présentant un risque sanitaire et / ou risque environnemental ;

**Considérant** que les 8 % des filières non conformes, présentant un risque sanitaire et / ou risque environnemental sont des ruines non habitées et des habitations situées de manière diffuse sur l'ensemble du territoire et en dehors des zones à enjeux écologiques ou paysagers ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de BELCASTEL (12) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

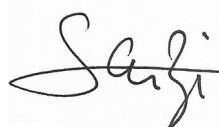
Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de BELCASTEL (12), objet de la demande n°2021-9162, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Marseille, le 15 avril 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Sandrine Arbizzi

**Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**  
par courrier adressé à :  
Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*